

M. Daniel IBANEZ  
La Ville,  
73800 LES MOLLETTES

Tribunal Administratif  
de Lyon  
05 JAN. 2016  
N°

Tribunal Administratif de LYON  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Les Mollettes, le 4 janvier 2016

Dossier N° 1407347-6

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal  
Administratif de LYON

**Dossier :**

M. Daniel Ibanez c/ Préfet de l'Isère, Commission départementale chargée d'établir la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère,  
Rejet en date du 2 juillet 2014 de la demande de radiation de la liste des  
commissaires enquêteurs de M. Pierre Yves Fournoux par la commission.

**Mémoire en réplique au Préfet de l'Isère.**

**Pour**

M. Daniel IBANEZ, La Ville, 73800 LES MOLLETTES

**Contre**

La décision en date du 2 juillet 2014 de rejeter la demande de radiation, de la liste  
des commissaires enquêteurs, de M. Pierre-Yves Fournoux, présentée par  
Monsieur Daniel Ibanez et autres en date du 28 mars 2014 (*pièce mémoire  
introdutif n°1*);

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur de l'Isère,  
Monsieur le Préfet de l'Isère.

Par mémoire enregistré par le greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 27 novembre 2015, Monsieur le Préfet de l'Isère a transmis des observations complémentaires. Son mémoire a été transmis au requérant par courrier daté du 15 décembre 2015.

Monsieur le Préfet de l'Isère conclut au rejet des demandes des requérants en interprétant la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015.

Le mémoire présenté pour Monsieur le Préfet de l'Isère est signé par Monsieur Stéphane Wegner en qualité de "Président de la Commission".

Toutefois, il doit être observé que Monsieur Stéphane Wegner est avant tout vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, délégué par la présidence de ce même Tribunal pour présider la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

C'est donc en qualité de juge administratif délégué à la présidence de la dite commission qu'il est le signataire de la décision querellée et aujourd'hui du mémoire présenté pour Monsieur le Préfet de l'Isère.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'ISÈRE	
Préfecture de l'Isère Direction de Relations avec les Collectivités Droits des sols et animation juridique	Grenoble, le <b>05 JUIL. 2014</b>
Affaire suivie par : Gilbert TYRAS Tél. : 04 76 60 34 92 Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr Références :	
Messieurs,	
La Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie en préfecture, le 17 juin 2014, sous ma présidence afin de procéder à l'audition de M. Pierre-Yves Fafournoux, commissaire enquêteur ayant présidé la commission d'enquête du projet de ligne à grande vitesse Lyon-Turin.	
Vous trouverez ci joint pour information, copie de la décision de la Commission	
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.	
Stéphane WEGNER Président de la Commission	
	
Monsieur Daniel IBANEZ La Ville, 73800 Les Molettes	

Il doit également être rappelé que Monsieur Stéphane Wegner est également le signataire de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble datée du 26 décembre 2013 par laquelle il a rejeté le recours de Monsieur Daniel Ibanez et autres devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1305917

M. Daniel IBANEZ et M. Robert ARBARETAZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 décembre 2013

Le président de la 5<sup>e</sup> chambre,

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2013, et le mémoire complémentaire, enregistré le 11 octobre 2013, présentés par M. Daniel IBANEZ, demeurant au lieudit la Ville à Les Mollettes (73800) et M. Robert ARBARETAZ, demeurant au 91, chemin du Bucley à Chimilin (38490), qui demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé d'engager devant la commission départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs la procédure de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux de la liste d'aptitude aux

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une demande de radiation d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur doit être présentée directement devant la commission chargée d'établir cette liste ; que, par suite, il appartenait aux requérants, s'ils s'y croyaient fondés, de soumettre leur demande de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux au président du Tribunal administratif de Grenoble et non au préfet de l'Isère ; que, dès lors, leur requête tendant à l'annulation du refus implicite de ce dernier de saisir la commission suite à leur demande en ce sens, qui ne contient que des moyens inopérants, ne peut qu'être rejetée :

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. IBANEZ et M. ARBARETAZ est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel IBANEZ et à M. Robert ARBARETAZ. Copie en sera adressée au préfet de l'Isère et à M. Pierre-Yves Fafournoux.

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2013

Le président de la 5<sup>e</sup> chambre

S. Wegner

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »  
Le greffier : V BARNIER

Le Tribunal Administratif de Lyon appréciera s'il doit retenir ou rejeter un mémoire présenté par un Juge Administratif - délégué par le Président du Tribunal pour présider la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux

fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère - devant une juridiction administrative pour le compte d'un Préfet, dont il est, par ailleurs, supposé arbitrer les décisions en cas de recours d'un citoyen.

Dans ces conditions et au titre même de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le mémoire présenté pour le compte de Monsieur le Préfet de l'Isère devra être rejeté.

Il est rappelé que les requérants ont établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux :

**a** - ne pouvait se prévaloir des qualités **d'impartialité et d'objectivité** requises et rendues obligatoires en application des dispositions de l'article R.123-41 du code de l'environnement,

**b** - avait statué à plusieurs reprises favorablement pour le projet Lyon-Turin dans le cadre de plusieurs enquêtes publiques pour lesquelles il a été missionné,

**c** - a méconnu les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en ne relevant pas l'incapacité de Monsieur Philippe Gamen intéressé à l'opération comme président de l'association CPNS (rémunérée pour la gestion du projet Lyon-Turin), alors qu'il avait connaissance, en sa qualité de président de la commission d'enquête particulièrement informé, du rôle du CPNS pour les mesures compensatoires apparaissant dans le cadre de l'enquête publique du CFAL Nord,

**d** - a méconnu les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement **en recommandant lui-même** le CPNS pour la gestion des mesures compensatoires, alors que le président de cette association, Monsieur Philippe Gamen, était commissaire enquêteur à ses côtés pour le projet des accès français du projet Lyon-Turin,

**e** - a méconnu les dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement alors qu'il savait pertinemment que Monsieur Philippe Gamen était le président du CPNS qui doit être considérée comme une association **contrôlant l'opération** du point de vue des mesures compensatoires,

**f** - a méconnu les dispositions de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui s'articulent avec les dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce qui a conduit à la discrimination des personnes handicapées ou à mobilité réduite en leur interdisant de jouir, dans les conditions définies par les articles 1er de la "Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" et de la Constitution, du principe d'égalité des citoyens dans le droit de s'informer et de s'exprimer en conséquence, **sans avoir à faire valoir leur handicap.**

**g** - a méconnu les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en ne relevant pas l'incapacité de Monsieur Guy Truchet, intéressé à l'opération au travers de l'intérêt de son frère, dirigeant de la société Truchet TP travaillant sur le chantier Lyon-Turin comme il est établi par le mémoire complémentaire déposé le 21 juillet 2015 au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

**h** - a reproduit ou laissé reproduire des pages entières du rapport de la commission d'enquête du CFAL-Nord dans le rapport de la commission d'enquête Lyon-Turin en masquant l'origine du texte recopié en méconnaissance de l'article R.123-41 du Code de l'Environnement et des obligations de probité envers le public.

Il est incontestable que :

- les articles R.123-9, R.123-41 et L.123-5 du Code de l'environnement ne sont pas cités par l'arrêt du Conseil d'Etat dont se prévaut Monsieur le Préfet de l'Isère par le mémoire présenté par le vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, et que la décision du Conseil d'Etat citée n'a pas jugé ces moyens.
- les articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas cités par l'arrêt du Conseil d'Etat dont se prévaut Monsieur le Préfet de l'Isère par le mémoire présenté par le vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble.
- l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'est pas cité par l'arrêt du Conseil d'Etat.
- l'article premier de la Constitution n'est pas cité par l'arrêt du Conseil d'Etat.

Monsieur le Préfet de l'Isère méconnaît donc la portée de la décision du Conseil d'Etat qu'il cite, le Conseil d'Etat n'ayant manifestement pas statué sur l'application des articles cités ci-dessus qui sont chacun contraignants.

**a** - Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère soutiennent que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne serait pas intéressé à l'opération

Il convient de rappeler que le reproche à l'encontre de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne vise pas son intérêt personnel mais son absence d'impartialité et d'objectivité. Monsieur le Préfet de l'Isère se méprend sur le sens et la portée des deux termes.

L'impartialité et l'objectivité obligatoires des commissaires enquêteurs dans l'exercice de leur fonction relève de l'obligation faite aux personnes chargées d'une mission de service public en application, dans le cas des commissaires enquêteurs, de l'article R.123-41 du code de l'environnement :

*« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie **que le postulant remplit les conditions requises** et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, **en fonction notamment** de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, **et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.***

...

*La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, **en cas de manquement à ses obligations.** La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. »*

S'il ressort de l'évidence que le commissaire enquêteur qui est intéressé à l'opération ne peut se prévaloir des qualités d'impartialité et d'objectivité, comme c'est d'ailleurs le cas de Monsieur Philippe Gamen en sa qualité de président du CPNS, ou Monsieur Guy Truchet; frère d'un entrepreneur intéressé au projet, il est à l'inverse possible de faire preuve de partialité (parti pris) ou d'absence d'objectivité, sans pour autant être intéressé à l'opération ou être rémunéré pour sa réalisation.

Pour illustrer cette problématique, il est possible de se référer au rapport d'activité du Conseil d'Etat pour l'année 2007 à la page 127 : (**pièce n°1** extrait en fin de mémoire)

La section a examiné 14 projets de décrets portant déclaration d'utilité publique ou prorogation d'un tel acte. Ils concernent des liaisons routières et autoroutières et des contournements routiers en majorité, plus rarement des liaisons ferroviaires. La section s'est attachée à sécuriser juridiquement ces textes dont l'élaboration est particulièrement longue et complexe et soulève souvent des difficultés procédurales et de fond.

La section lors de l'examen d'un projet de décret relatif à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, a constaté que l'infrastructure étant réalisée conjointement avec un autre pays voisin dans le cadre d'une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée, l'utilité publique devait être regardée comme présumée.

La section appelle à nouveau l'attention du Gouvernement sur les graves inconvénients résultant de modifications des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme postérieures à une enquête publique, sans prise en compte d'un projet en cours et sans que l'État n'intervienne. Il est nécessaire que ce dernier, lorsqu'une telle hypothèse se réalise, invite les communes à mettre ces

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000313.pdf>

Cet avis, pour le moins hardi, quant au caractère présumé de l'utilité publique, peut légitimement conduire le public à se poser la question de l'intérêt d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique.

En tout état de cause le public peut légitimement considérer qu'un nouvel avis du Conseil d'Etat dans le dossier Lyon-Turin, peut être qualifié de partial, puisque le même Conseil d'Etat considère que l'utilité publique est présumée...

Il en va de même pour Monsieur Pierre-Yves Fafournoux qui avec son collègue Monsieur Gérard Blondel ont déjà rendu un avis favorable considérant acquise l'utilité publique du projet CFAL Nord, en liant sa capacité de financement et son Taux de Rentabilité Interne (TRI) de cette partie du projet "Lyon-Turin" à la réalisation du projet dans son ensemble et notamment des accès français au projet Lyon Turin.

Il est ainsi établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et son collègue Monsieur Gérard Blondel ont présumé l'utilité publique du projet Lyon-Turin dans son ensemble.

Il est également établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a rendu des avis dans plusieurs enquêtes publiques intégrant dans leurs périmètres d'analyse le projet Lyon-Turin et en le tenant pour acquis. Il est aussi établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a conduit des enquêtes publiques intégrant dans leurs périmètres d'analyse le projet Lyon-Turin en compagnie de commissaires enquêteurs qui ont un statut d'influence au sein de la commission d'enquête par leur fonction passées ou leur fonction au moment de l'enquête publique. Il en va ainsi de Monsieur Gérard Blondel qui était président de la commission d'enquête pour le CFAL-Nord et de Monsieur Philippe Gamen pour la commission d'enquête de la DTA des Alpes du Nord.

Il est ainsi démontré que si Monsieur Pierre-Yves Fafournoux peut prétendre n'être pas intéressé à l'opération, il n'en reste pas moins qu'il ne peut prétendre être impartial et objectif, pour avoir présumé l'utilité publique du projet Lyon-Turin par des avis favorables qu'il avait rendu préalablement. En conséquence, les dispositions de l'article R.123-41 du code de l'environnement ont été méconnues.

**b** - Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait statué à plusieurs reprises favorablement pour le projet Lyon-Turin dans le cadre de plusieurs enquêtes publiques pour lesquelles il a été missionné.

Il est un fait que les divers avis favorables émis par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux dans le cadre d'enquêtes publiques qui intégraient dans leur périmètre respectif le projet Lyon-Turin démontrent que son parti sur l'utilité publique du projet Lyon-Turin était acquis préalablement à l'enquête publique.

Les documents qui en attestent ont largement été produits par le requérants et il est démontré que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a lui-même établi des liens de dépendance fonctionnels et financiers entre les différents dossiers soumis à son appréciation.

Il est également établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux est intervenu dans le cadre d'études portant sur le projet Lyon-Turin pour le compte de la SNCF.

L'ensemble de ces interventions et prises de position démontrent un parti pris personnel pour la réalisation du projet ne lui permettant pas de se prévaloir des qualités d'impartialité et d'objectivité imposées par les dispositions de l'article R.123-41 du code de l'environnement et les disposition du code de déontologie des commissaires enquêteurs publié par la Coordination Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE).

**C** - Il est établi que Monsieur Philippe Gamen ne s'est pas contenté d'avoir des « contacts » avec RFF le maître d'ouvrage, comme cela est écrit par le Conseil d'Etat. Les requérants ont rapporté la preuve que le CPNS, dont Monsieur Philippe Gamen est le président en exercice lors de l'enquête publique, a perçu des **rémunérations** de la part de la filiale directe du Maître d'ouvrage pour le projet Lyon-Turin. Les relations entre le commissaire enquêteur et président du CPNS, **Monsieur Philippe Gamen, ne sont donc pas limitées à des « contacts » mais à une relation d'intérêt rémunérée** pour la gestion des mesures compensatoires du projet Lyon Turin.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle RFF a déclaré retenir le CPNS pour la gestion des mesures compensatoires dans le dossier d'enquête publique et a réitéré cette déclaration en réponse aux questions... de la commission d'enquête dans le cours de la rédaction du rapport.

Il est établi que le CPNS était présidé par le commissaire enquêteur Philippe Gamen, collègue alors qu'il était également membre de la commission d'enquête présidée par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Il est un fait que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux était parfaitement informé de la fonction assumée par Monsieur Philippe Gamen comme président du CPNS.

Il est un fait que c'est en toute conscience que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a recommandé avec ses collègues après confirmation de RFF, le recours du CPNS, présidé par l'un des commissaires enquêteurs (Monsieur Philippe Gamen) en méconnaissance de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, interdisant à un

membre d'une association intéressée par le projet, de siéger au sein d'une commission d'enquête devant statuer sur le dit projet.

**A fortiori, la commission d'enquête ne peut recommander l'un des siens sans méconnaître les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement.**

Il est établi par le rapport de la commission d'enquête et ses échanges écrits avec le maître d'ouvrage (RFF) que la commission d'enquête et particulièrement son président Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, étaient parfaitement informés de l'intérêt y compris financier de l'association CPNS présidée par l'un des leurs.

La responsabilité de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux dans la méconnaissance des dispositions des articles R.123-9 et R.123.41 du Code de l'Environnement est établie dès lors qu'il avait connaissance de la qualité de Monsieur Philippe Gamen comme président du CPNS, du contenu du dossier d'enquête publique établissant le lien d'intérêt du CPNS pour le projet par la gestion des mesures compensatoires, des réunions tenues entre le maître d'ouvrage (RFF) et le CPNS dont la date est fournie dans le rapport de la commission d'enquête, de la réponse de RFF dans le cadre des précisions demandées par la commission d'enquête dans le cadre de la rédaction de son rapport, des rapports entre le président du CPNS et la chambre d'agriculture et la FDSEA dans le cadre de la gestion des déblais au cours de l'enquête publique.

L'ensemble de ces faits sont établis par des pièces dont avait parfaitement connaissance Monsieur Pierre-Yves Fafournoux. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il s'est abstenu, en sa qualité de président de la commission d'enquête, d'informer l'autorité de désignation de l'incapacité de Monsieur Philippe Gamen de siéger au sein de la commission d'enquête devant statuer sur le projet Lyon-Turin.

C'est également en toute connaissance de cause qu'il a recommandé le recours aux services de l'association CPNS dont il savait que le président - Monsieur Philippe Gamen - siégeait au sein de la commission d'enquête.

Ces faits et les méconnaissances répétées des dispositions en matière d'indépendance et de prise d'intérêts, parfaitement établis, justifient à eux seuls une sanction.

**d** - Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère ne pourront pas déclarer l'ignorer, puisque c'est consécutivement à ces déclarations de RFF que la commission d'enquête a recommandé le recours aux services du CPNS pour la gestion des mesures compensatoires en Savoie méconnaissant ainsi les dispositions contraignantes de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en vigueur.

Il n'est pas contestable que l'association CPNS présidée par Monsieur Philippe Gamen (également commissaire enquêteur pour le projet) est intéressée à la gestion du projet et a été rémunérée.

Ces faits sont établis sur pièces dans le mémoire complémentaire déposé par le requérant le 21 juillet 2015 au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Il n'est pas contestable que la commission d'enquête a reçu dans le cadre de la rédaction de son rapport la confirmation de RFF de sa volonté de recourir aux services rémunérés du CPNS.

S'appliquent les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en vigueur, qui exclut les associations intéressées :

*"Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur **les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération."***

La commission d'enquête était parfaitement informée des différentes qualités de Monsieur Philippe Gamen, et Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère ne peuvent raisonnablement soutenir qu'ils les ignoraient pour les raisons suivantes :

**1)** Monsieur le Préfet de l'Isère, parce que les services de l'Etat siègent au conseil d'administration du CPNS et ont participé, sous la présidence de... Monsieur Philippe Gamen au sein du CPNS durant la période de l'enquête publique, à une réunion sur les impacts du projet Lyon Turin soumis à l'analyse de la commission d'enquête. Les services de l'Etat qui siègent au sein du CPNS, intéressé par la gestion du projet Lyon Turin, sont la SAFER et la DDT, placés sous l'autorité du préfet. Le représentant de la DDT allant jusqu'à donner l'accord de principe de la DDT pour l'intervention du CPNS.

Il est également établi que le CPNS en présence de Monsieur Philippe Gamen a rencontré la Chambre d'Agriculture le 19 janvier 2012 soit 3 jours après le début de l'enquête publique et qu'a été tenue une seconde réunion le 17 février 2012 à 14 heures en présence de Monsieur Philippe Gamen, toujours pendant l'enquête publique.

Le relevé de conclusions de cette réunion contient le passage suivant déjà produit dans le cours de la présente instance :

## **2 / Dossier en cours - arbitrages**

### **o Rencontre avec la Chambre d'Agriculture**

La rencontre entre la Chambre d'Agriculture et le CPNS s'est tenue le 19 janvier dernier à St-Baldoph. L'objectif de la rencontre était de redéfinir le cadre politique du partenariat entre les deux structures et de définir une méthode de travail ainsi qu'un calendrier.

X. GAYTE présente le relevé de conclusions à l'issue de la rencontre (cf. annexe).

Le Bureau valide la méthode et la création du groupe de travail qui aura pour mission d'aboutir à une convention rédigée pour la mi mai afin qu'elle soit signée lors de notre Assemblée Générale.

La première réunion se tiendra le 17 février prochain et traitera de la LGV et notamment des zones impactées par le stockage des matériaux. Les ordres du jour des deux autres réunions seront définis par la suite.

La preuve est rapportée que les services de l'Etat et par voie de conséquence, Monsieur le Préfet étaient parfaitement informés puisqu'ils étaient présents à la

réunion de Bureau du CPNS du 31 janvier 2012 relatant l'ensemble des faits comme cela est établi par le compte rendu de la réunion.

- Mesures compensatoires LTF : proposition d'un groupe de travail piloté par la DDT :

Dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV. Le pilotage de ce groupe serait assuré comme lors des mesures compensatoires des descenderies par la DDT et serait composé des acteurs de la connaissance et de l'expertise des milieux naturels (CBNA, PNV, CPNS) et des acteurs locaux (SPM, Chambre d'Agriculture, ONF).

O. PUTOT fait part de l'accord de principe de la DDT, le bureau valide la participation du CPNS à ce groupe.

Monsieur Stéphane Wegner également président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de **Savoie**, ne peut pas ignorer non plus la qualité de Monsieur Philippe Gamen puisque siègent au sein de la commission qu'il préside aussi en Savoie, le représentant de la DDT, service de l'Etat qui siège également au conseil d'administration du CPNS et était présent lors de la réunion du 31 janvier 2012.

Le président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, Monsieur Stéphane Wegner, dispose également des dossiers de chacun des commissaires enquêteurs avec ses qualifications comme le requiert la Loi, il est donc parfaitement informé de la qualité de Monsieur Philippe Gamen, d'autant qu'il a présidé la réunion devant analyser la demande de radiation de Monsieur Philippe Gamen, demande rejetée malgré les faits démontrant l'intérêt du CPNS et de son président du fait notamment de sa rémunération par le maître d'ouvrage.

**2)** Monsieur Pierre-Yves Fournoux est signataire du rapport motivé des commissaires enquêteurs et du rapport de la commission d'enquête qui détaillent les rencontres entre CPNS et Maître d'ouvrage RFF ; c'est donc en toute connaissance de cause qu'il approuve la participation de Monsieur Gamen en ses doubles qualités, puisque la gestion des mesures compensatoires par le CPNS est clairement explicitée dans le dossier d'enquête publique comme dans la réponse de RFF sur sollicitation de la commission d'enquête en cours de rédaction de son rapport.

**e** - En sa qualité de signataire du rapport motivé des commissaires enquêteurs, Monsieur Pierre-Yves Fournoux endosse personnellement et solidairement la responsabilité de la quatrième recommandation de la commission d'enquête en faveur du CPNS et de son président alors qu'il est également membre de la commission d'enquête.

- il conviendra de rechercher une partie des zones de compensation sur des espaces spécifiques tels que les anciennes peupleraies qui ont été plantées sur des sols hydromorphes de grandes surfaces, pouvant être facilement reconvertis en zones humides et présentant en outre, des intérêts certains à la fois agricoles et environnementaux ;
  - il est recommandé de prévoir un budget pour la gestion des milieux créés ou réhabilités sur une durée d'au moins 30 ans ;
  - un rapprochement devra être engagé avec les conservatoires d'espaces naturels (le « CREN » pour le Rhône, « Avenir » pour l'Isère et le « CPNS » pour la Savoie) pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme.
5. Approfondir la connaissance des eaux souterraines sur l'ensemble du tracé et établir un plan de secours pour chacun des grands aquifères traversés et situé en zone vulnérable ;
  6. Dans les zones traversées en tunnels, dresser l'inventaire des points de captage, puits, sources, et canalisations le plus exhaustif possible, en partenariat avec les communes traversées et voisines, ainsi qu'avec les gestionnaires de réseaux (EDF, Syndicat des Eaux du Thiers, ...).
  7. Mettre en place une solution acceptable de relogement des habitants qui devront être expropriés, en particulier pour le quartier de la gare de CESSIEU, et pour le hameau de Saint-Sulpice, assurer la protection d'une partie du patrimoine bâti, en l'affectant à des fonctions culturelles.

*Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.  
Conclusions motivées de la Commission d'enquête publique.*

Page 14 / 17

Le Tribunal Administratif observera que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et la commission d'enquête recommande *"de prévoir un budget pour la gestion des milieux créés ..."*. **La commission d'enquête et son président ont donc non seulement recommandé l'utilisation des services du CPNS mais également sa rémunération par un budget à prévoir !**

Il est un fait que le Conseil d'Etat s'est limité aux termes de l'article R.11-5 du Code de l'expropriation sans viser les fonctions exercées au sein d'une association intéressée par le projet, ni aborder les incompatibilités tirées du code de l'environnement.

L'application de l'article R 123-9 du Code de l'environnement démontre que les faits établis par les requérants sont contraires à ces dispositions du Code de l'environnement.

Les requérants ont ainsi largement démontré :

- que Monsieur Philippe Gamen, président du CPNS, n'avait aucun droit pour siéger au sein de la commission d'enquête,
- que RFF le maître d'ouvrage qui a déclaré utiliser les services de cette association CPNS et a réitéré sa déclaration, le savait parfaitement pour avoir déjà rémunéré le CPNS dans le cadre du projet Lyon Turin au travers de sa filiale Lyon-Turin Ferroviaire pour le même type de prestation,
- que le Préfet de Savoie le savait également du fait de la présence des services de l'Etat et les déclarations de la DDT lors de la réunion du CPNS sous la présidence de Monsieur Philippe Gamen du 31 janvier 2012,
- que la présidence de Monsieur Philippe Gamen au sein du CPNS était connue de toute la commission d'enquête qui a recommandé dans son rapport et par deux fois le CPNS pour la gestion rémunérée par un budget *"sur une durée d'au moins 30 ans"* des mesures compensatoires, que l'intérêt de cette association à la gestion du projet soumis à enquête publique était connu des membres de la commission d'enquête dont faisait partie Monsieur Pierre-Yves Fafournoux,
- que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux du fait des ses fonctions de président de la commission d'enquête publique le savait pertinemment, de même qu'il le savait du

fait de ses rapports personnels avec Monsieur Philippe Gamen lors de l'enquête "DTA des Alpes du Nord".

- Monsieur Stéphane Wegner le sait également du fait de ses fonctions de président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie qui a eu à connaître le dossier visant Monsieur Philippe Gamen.

Dans ces conditions il sera constaté la méconnaissance des dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement par l'intérêt du président du CPNS également commissaire enquêteur au vu et au su des services de l'Etat, du Préfet de Isère et de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

**f** - Il est également reproché à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de n'avoir pas soulevé les problèmes de discrimination des personnes touchées par le handicap ou à mobilité réduite.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne pourra pas prétendre n'avoir pas été alerté. Il a été personnellement interpellé par Monsieur Daniel Ibanez, requérant, dans un courrier daté du 18 mars 2012 dans lequel il a lu :

**I / Sur l'information du public.**

**I.a) Information sur l'enquête.**

L'information du public a été réalisée en ce qui concerne la publicité de l'enquête, par voie d'affichage, de publication légale dans les journaux comme indiqué dans l'Arrêté Interpréfectoral du 30 novembre 2011.

Sauf démonstration contraire les personnes atteintes de déficience visuelle n'ont pu être informées de l'existence même de cette enquête comme l'ont été les personnes valides.

Cette situation viole les principes fondamentaux de l'égalité des droits des personnes en portant atteinte au droit d'information des personnes effectées de déficience.

La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 précise notamment:

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.  
« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

Par ailleurs ce principe fondamental est inscrit dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont la France est signataire qui dispose:

## ARTICLE 14

### Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Le Protocole n°12 du 4 novembre 2000 de la dite convention dispose:

#### « ARTICLE 1

##### *Interdiction générale de la discrimination*

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Vous ne pourrez donc que faire le constat que l'Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique visant l'opération d'une liaison ferroviaire entre Lyon et Turin a violé les droits fondamentaux de certains citoyens en instituant une discrimination liée à leur handicap.

Par ailleurs, le rapport de la commission d'enquête indique que des observations ont été portées sur les registres d'observation. Toutefois, la commission d'enquête et son Président Monsieur Pierre-Yves Fournoux, personnellement interpellé, n'ont pas relevé l'impossibilité portée sur les registres, pour une personne au moins, de lire le dossier d'enquête publique alors qu'elle est atteinte de déficience visuelle.

Cette absence de prise en compte de l'inaccessibilité par le président de la commission d'enquête, pourtant alerté par écrit, constitue par elle-même une faute.

Cette faute est d'autant plus grave que loin de prendre en compte les aspects discriminatoires établis et spécifiés par le public, il est écrit dans le rapport de la commission d'enquête :

L'ensemble était évidemment assez volumineux (le poids total des deux mallettes était de 22 kilos). Toutefois, la bonne qualité de la rédaction et des supports cartographiques et les explications données par les mairies et par les commissaires enquêteurs lors des permanences ont permis une bonne compréhension de l'ensemble dossier par le public.

*Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.  
Rapport de la Commission d'enquête publique.*

Page 35

Ainsi et malgré l'intervention dans les registres d'observation d'au moins une personne atteinte de déficience visuelle, le président de la commission d'enquête n'a pas relevé le problème de la discrimination consécutive à la mobilité réduite ou au handicap visuel soulevé par public.

L'arrêt du Conseil d'Etat, cité en défense par le préfet, ne vise pas les articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pas plus qu'il ne vise l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Dans ces conditions le Tribunal Administratif statuera sur les faits établis au regard de ces différents textes malgré la tentative de Monsieur le Préfet de clore un débat devant la juridiction compétente avant qu'elle ne se prononçât.

Le Tribunal Administratif constatera que les dispositions visées par l'arrêt du Conseil d'Etat cité en défense, dont se prévaut Monsieur le Préfet de l'Isère, ne sont pas celles qui sont soulevées par le requérant.

Le Tribunal Administratif constatera également l'information précise apportée à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et l'absence d'analyse des problèmes d'inaccessibilité et des observations, alors que dans le cadre de la mission de service public dont il était chargé, il se devait de garantir les conditions de l'accessibilité sans discrimination.

Il est ainsi établi qu'ont été méconnus les article 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'article premier de la Constitution.

A eux seuls ces faits motivent la sanction demandée par le requérant.

**g** - Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a méconnu les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en ne relevant pas l'incapacité de Monsieur Guy Truchet.

L'intérêt d'une personne chargée d'une mission de service public doit s'apprécier au regard de l'intérêt familial que le marché soit conclu ou pas, que la personne n'ait joué qu'un rôle modeste indépendamment d'un gain ou de tout autre avantage personnel même si l'opération n'a pas abouti. Cette analyse ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

2° Surveillance, administration, liquidation ou paiement de l'entreprise ou de l'opération

La surveillance peut consister en

- la participation à un organe délibérant d'une collectivité territoriale (Crim 19 mai 1999, Bull. Crim. n°101; CE, 9 juillet 2003, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Champagne)
- la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes (Crim 19 sept. 2003, Javis-Data n°2003-021728)

Il est donc sans importance que la personne ait possédé par elle-même un pouvoir de décision autonome et personnel, ou qu'elle n'ait été titulaire que de prérogatives qu'elle partageait avec d'autres personnes en vue de l'élaboration de décisions collectives, ou même qu'elle n'ait joué qu'un rôle plus modeste de préparation de décisions arrêtées par un supérieur hiérarchique

L'administration, la liquidation ou le paiement aucune difficulté particulière

3° La prise d'intérêts.

« prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque »

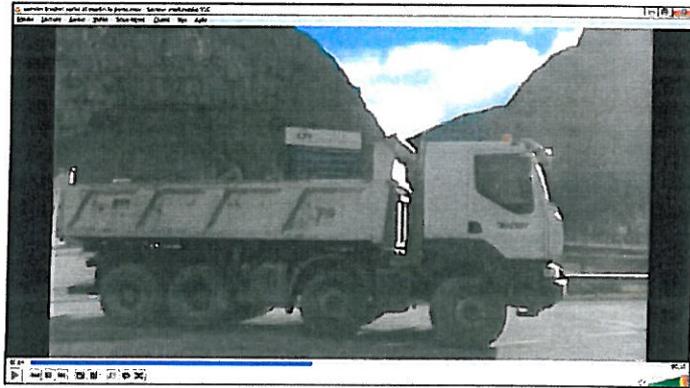
Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel » (Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-36571)

De plus, ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui importe, mais seulement la prise d'intérêts, c'est-à-dire la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage (Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117).

Mémoire du 25 février 2015 Pièce n°3. "Prise illégale d'intérêt" Brochure du Ministère de la Justice : [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/scpc2001-7.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2001-7.pdf)

Par ailleurs, il est établi que la société Truchet-TP a travaillé et travaille encore sur le chantier Lyon-Turin Ferroviaire, filiale du Maître d'ouvrage. Ces faits sont établis par le requérant dans son mémoire en réplique enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 19 février 2015 aux pages 24 et suivantes :

On reconnaît sur le film produit (*Pièce 5*) un camion "Truchet TP" à la sortie du chantier LTF (Lyon Turin Ferroviaire) de Saint Martin de la Porte :



Dossier n°1407355-6 Mémoire en Réplique au réponses de M. G. Truchet

11

Il est établi que l'intérêt de la société Truchet-TP est réel, que la société Truchet TP a été rémunérée pour son travail sur le chantier appartenant à la filiale du Maître d'ouvrage RFF.

Il n'est donc pas contestable, ni contesté, que le frère du commissaire enquêteur est intéressé au projet. De ce seul fait, l'intérêt indirect de Monsieur Guy Truchet lui-même est établi. Le sachant, chargé d'une mission de service public, il se devait de se déporter ou à tout le moins de saisir l'autorité de désignation, ce dont il s'est abstenu.

Cette situation constitue également une situation de fait, qui interdit de conférer à Monsieur Guy Truchet la qualité d'impartialité et, à tout le moins, il est établi que la situation de fait ne pouvait que créer le doute dans l'esprit du public quant à son impartialité. Cette situation est par conséquent incompatible avec le rôle de commissaire enquêteur au sein de la commission chargée d'analyser le dossier des accès français du projet de nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin.

En ne se déportant pas Monsieur Guy Truchet a méconnu les dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Environnement en vigueur :

*"Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur **les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.**"*

Les dispositions de l'article R.123-41 en matière d'obligation d'impartialité et d'objectivité ont également été méconnues par Monsieur Guy Truchet.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne pouvait ignorer l'homonymie parfaite pouvant laisser supposer un lien familial entre l'entreprise Truchet TP et Monsieur Guy Truchet le commissaire enquêteur. A tout le moins il devait interroger le commissaire enquêteur défaillant pour s'assurer de l'absence de lien familial à l'origine d'un intérêt personnel.

Toutes les conditions de l'intérêt se trouvent réunies au regard de la jurisprudence et Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne pouvait raisonnablement l'ignorer compte tenu de son expérience de commissaire enquêteur.

Il a donc personnellement méconnu les dispositions des articles R123-9 et R.123-41 du Code de l'Environnement en vigueur

**h** - Le requérant a établi que de nombreuses pages du rapport de la commission d'enquête du CFAL Nord ont été reproduites à l'identique dans le rapport de la commission d'enquête du "Lyon-Turin". Cette démonstration a été faite aux pages 3 et suivantes du mémoire de Monsieur Daniel Ibanez, déposé au greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 21 juillet 2015.

Il est établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a reproduit ou laissé reproduire des pages entières du rapport de la commission d'enquête du CFAL Nord dans le rapport de la commission d'enquête Lyon-Turin en masquant l'origine du texte recopié et sa destination (étude du dossier CFAL Nord), en remplaçant les mots "CFAL" par "Lyon-Turin".

Cette pratique méconnaît les dispositions de l'article R.123-41 du Code de l'Environnement et des obligations de probité envers le public. Elle démontre aussi le manque de probité qui ne peut que conduire le public à se défier de la commission d'enquête et de l'institution.

La responsabilité de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux est parfaitement établie puisqu'il ne peut prétendre ignorer l'origine du texte recopié, quand bien même il ne serait pas l'auteur direct de la recopie d'un rapport à l'autre. Il a en effet été démontré que le texte recopié est devenu incompréhensible, par des omissions dans les remplacements (CFAL par Lyon-Turin) de sorte que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité de relecture. Il avait donc l'obligation de détecter la supercherie s'il n'en était pas l'auteur.

Tant en sa qualité de commissaire enquêteur, qu'en sa qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait obligation de relire le rapport qu'il a signé dans son intégralité.

Prétendre n'avoir pas lu dans son intégralité le rapport de la commission d'enquête qu'il présidait, alors que subsistent des erreurs grossières dues au copier/coller de plusieurs pages provenant du rapport concernant le CFAL Nord, ne pourra donc pas être soutenu par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

## **En conclusion :**

Les observations de Monsieur le Préfet de l'Isère ne sont fondées ni en droit ni en fait.

Il est en effet démontré que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a méconnu personnellement, en sa qualité de personne chargée d'une mission de service public, son obligation d'impartialité et d'objectivité, qu'il a méconnu les obligations d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'absence d'intérêt qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de président de la commission d'enquête, tant pour ce qui le concerne que pour ses collègues, qu'il a enfin personnellement méconnu ces obligations par la recommandation n°4 de la commission d'enquête recommandant d'affecter un budget pour des services du CPNS.

Les requérants démontrent en fait et en droit, par la production de pièces et de faits incontestables :

- que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne peut personnellement revendiquer la qualité d'impartialité ni celle de l'objectivité du fait de ses fonctions passées en qualité de commissaire enquêteur et notamment dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet CFAL Nord.
- qu'il ne pourra prétendre n'avoir qu'une connaissance partielle du dossier du fait d'une répartition géographique au sein de la commission d'enquête publique, car sa signature l'engage pour la totalité du rapport,
- qu'il ne peut au demeurant pas prétendre n'avoir lu le rapport de la commission d'enquête dans son intégralité alors que subsistent des erreurs grossières dues au copier/coller de plusieurs pages provenant du rapport concernant le CFAL Nord qu'il a probablement rédigé lui-même, ayant été membre de la commission d'enquête du CFAL Nord,
- qu'il a travaillé pour la SNCF dans le cadre du dossier soumis à son appréciation,
- qu'en sa qualité de président de la commission d'enquête il n'a pas relevé ni dénoncé que :
  - que Monsieur Guy Truchet se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au regard de sa situation familiale ;
  - que Monsieur Guy Truchet a méconnu les obligations qui s'imposent aux commissaires enquêteurs en matière d'impartialité, d'indépendance, et d'intérêt personnel, pour lui-même ;
  - que Monsieur Guy Truchet a méconnu les dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 du Code de l'environnement et du code de déontologie des commissaires enquêteurs ;
  - que Monsieur Guy Truchet s'est donc montré déloyal envers le public qui ne pourra que se montrer défiant envers les commissaires enquêteurs de son fait ;

Il est en outre démontré que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a, en fait et en droit, rompu l'obligatoire lien de confiance qui doit régir les relations entre le public et les commissaires enquêteurs, plus encore par son statut de président de la commission d'enquête.

Ces méconnaissances sont incompatibles avec la mission de service public dont était chargé Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, par ailleurs rémunérée.

Le Tribunal Administratif constatera également que les dispositions et les articles visés par le requérant s'appliquent parfaitement aux faits dénoncés et conduisent au constat que ces dispositions ont été méconnues par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux tant de ses actions personnelles que celles du fait de Monsieur Guy Truchet au travers de son frère président de la société Truchet TP ou encore du fait de son absence de dénonciation de la méconnaissance des dispositions des mêmes articles par son collègue Philippe Gamen président du CPNS.

Les fonctions de président de la d'enquête, font de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux un commissaire enquêteur d'influence au sein de la commission d'enquête et démontre que par les fonctions qu'il occupait, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne peut prétendre ignorer les dispositions de la Loi en matière de prise d'intérêt et d'impartialité ou d'objectivité.

Ces méconnaissances répétées constituent de la part d'une personnalité d'influence un manquement grave aux obligations de toute personne chargée d'une mission de service public qu'est le commissaire enquêteur, qui plus est président de la commission d'enquête.

C'est donc à juste titre, que les requérants demandent que soient sanctionnés les faits établis notamment par la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux des listes des commissaires enquêteurs de Savoie.

L'ensemble des pièces établissant les faits rapportés par les requérants ont été produites à l'appui de leurs précédents mémoires et ne sont pas contestées par les défendeurs.

A titre incident, il est observé que Monsieur Stéphane Wegner est resté sans réponse dans son mémoire sur la partie du dossier qui oppose le requérant à la décision de ne pas radier Monsieur Philippe Gamen des listes des commissaires enquêteurs de Savoie.

Les demandes de Monsieur le Préfet de l'Isère qui s'appuient sur un arrêt du Conseil d'Etat ne visant pas les dispositions des articles soulevés par le requérant seront rejetées dans leur intégralité.

Il est établi que Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX par l'expérience professionnelle et les nombreuses missions en qualité de commissaire enquêteur qu'il revendique, ne pouvait ignorer lors de l'enquête publique sur les accès français du projet Lyon-Turin, l'impérieuse nécessité de l'impartialité, de l'indépendance et de l'absence d'intérêt pour chacun des commissaires enquêteurs de la commission qu'il a présidée.

Cela est d'autant plus vrai qu'il a personnellement été interpellé sur ces aspects lors de la réunion publique qu'il a présidée à Chapareillan le 28 février 2012, citant dans son compte rendu le requérant.

Il est donc établi que c'est en toute connaissance de cause que Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX a non seulement permis à Monsieur Philippe GAMEN et Monsieur Guy Truchet de se maintenir au sein de la commission d'enquête, qu'il n'a pas exposé cette situation à l'autorité de désignation mais qu'il a personnellement décidé de participer à une recommandation au maître d'ouvrage interdite par la loi et le code de déontologie des commissaires enquêteurs, de même qu'il ne s'est pas déporté lui-même alors qu'il se savait enfreindre les dispositions légales.

Les faits ainsi établis justifient à eux seuls l'annulation de la décision querellée de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère statuant sur la demande de radiation.

Ils fondent une décision de radiation de Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX de la liste des commissaires enquêteurs de l'Isère.

### **Sur la demande de pièces.**

Monsieur Daniel Ibanez a demandé dans son mémoire en réplique enregistré le 19 février 2015 :

**Avant dire droit,**

a) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire l'intégralité de ses écritures et pièces transmises à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère statuant sur la demande de radiation.

b) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire les pièces justificatives du temps passé sur chacune des deux enquêtes menées simultanément par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Monsieur Daniel Ibanez réitère cette demande renforcée par les constats développés dans le présent mémoire.

### **Sur la demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**

Monsieur Daniel Ibanez a été amené à engager des frais irrépétibles pour les demandes de documents, déplacements et recherches de documents, photocopies, ouvrages, secrétariat, télécommunications, affranchissements etc., nécessaires à ce recours.

Il n'est donc pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Par ces motifs,**  
**Plaise au Tribunal**

**Avant dire droit,**

a) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire l'intégralité des écritures de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et des pièces jointes transmises à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère statuant sur la demande de radiation.

b) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire les pièces justificatives du temps passé par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux sur chacune des deux enquêtes qu'il a menées simultanément.

**Et,**

1°) annuler la décision en date du 2 juillet 2014 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère refusant de prononcer la radiation de Monsieur Pierre Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs de l'Isère ;

3°) enjoindre à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère et à Monsieur le préfet de l'Isère, de radier Monsieur Pierre Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs de l'Isère ;

4°) mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à verser au requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves

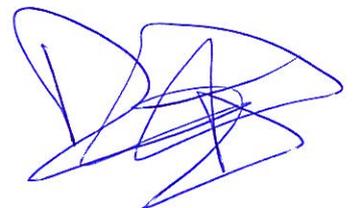
Fait à LES MOLLETTES le 4 janvier 2016  
en 6 exemplaires originaux,

Daniel IBANEZ

Tribunal Administratif  
de Lyon

05 JAN. 2016

N°



# Sommaire

## ■ Éditorial

*Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État* ..... 7

## I. Rapport d'activité

### ■ Activité juridictionnelle ..... 19

Section du contentieux ..... 21

Bureau d'aide juridictionnelle ..... 49

### ■ Activité consultative ..... 51

Assemblée générale et commission permanente ..... 53

Section de l'intérieur ..... 63

Section des finances ..... 83

Section des travaux publics ..... 115

Section sociale ..... 131

Récapitulatif des statistiques pour 2007 ..... 151

Mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution ..... 153

### ■ Activité de la section du rapport et des études ..... 155

Exécution des décisions de la juridiction administrative en 2007 ..... 157

Études et diffusion des travaux du Conseil d'État ..... 167

Action internationale de la juridiction administrative ..... 171

Activité de la cellule de droit communautaire du Conseil d'État ..... 179

### ■ Activité du bureau des formations ..... 183

Bilan des formations ..... 185

### ■ Activité de la Mission permanente d'inspection des juridictions administratives ..... 193

Mission permanente d'inspection des juridictions administratives ..... 195

### ■ Activité des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ..... 197

L'activité des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ..... 199

### ■ Activité des juridictions spécialisées ..... 207

Commission des recours des réfugiés ..... 209

Commission centrale d'aide sociale ..... 219

Bilan statistique de l'activité des juridictions administratives spécialisées ..... 221

### ■ Avis du Conseil d'État en 2007 ..... 223



La section a examiné 14 projets de décrets portant déclaration d'utilité publique ou prorogation d'un tel acte. Ils concernent des liaisons routières et autoroutières et des contournements routiers en majorité, plus rarement des liaisons ferroviaires. La section s'est attachée à sécuriser juridiquement ces textes dont l'élaboration est particulièrement longue et complexe et soulève souvent des difficultés procédurales et de fond.

La section lors de l'examen d'un projet de décret relatif à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, a constaté que l'infrastructure étant réalisée conjointement avec un autre pays voisin dans le cadre d'une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée, l'utilité publique devait être regardée comme présumée.

La section appelle à nouveau l'attention du Gouvernement sur les graves inconvénients résultant de modifications des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme postérieures à une enquête publique, sans prise en compte d'un projet en cours et sans que l'État n'intervienne. Il est nécessaire que ce dernier, lorsqu'une telle hypothèse se réalise, invite les communes à mettre ces plans en compatibilité avec le projet et, si ces dernières n'y procèdent pas, fasse usage des prérogatives que lui confèrent les articles L. 123-14 et R. 121-3 et 4 du code de l'urbanisme relatifs aux projets d'intérêt général ainsi que des moyens contentieux, notamment les procédures d'urgence, dont il dispose.

Lors de l'examen d'un projet de décret portant prorogation des effets d'une telle déclaration, la section a été confrontée à la question de savoir si elle était justifiée eu égard au retard important pris dans l'exécution des travaux liés à cette déclaration. Elle a admis que tel était le cas, compte tenu de ce que l'utilité publique du projet n'était pas remise en cause, de ce que les acquisitions foncières étaient avancées et se poursuivaient à un rythme soutenu et de ce que des éléments très significatifs et coûteux du tracé avaient été réalisés, dès lors que les autres conditions légales de prorogation, comme l'absence de modification du tracé, étaient respectées.

Saisie d'un autre décret prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, la section a estimé que la date d'expiration du délai de prorogation devait être fixée par rapport à la date de publication au *Journal officiel* du décret initial déclarant l'utilité publique et non à compter de la date de signature de celui-ci.

La section n'a pu émettre un avis favorable à un projet de décret approuvant un avenant à la convention passée entre l'État et une société concessionnaire d'un ouvrage public. En effet, la possibilité de prolonger la durée d'un contrat, qui est prévue à l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ne peut conduire, alors même que les conditions posées par cet article seraient remplies, à ce que l'autorité délégante autorise une prolongation disproportionnée par rapport à la durée initiale du contrat. Au cas d'espèce, la modification apportée au cahier des charges, qui conduisait à un quasi-doublement de la durée totale de la concession, excédait par son ampleur les modifications qui peuvent être apportées par voie d'avenant à la durée d'une concession.

La section a examiné une demande d'avis portant sur la question de savoir dans quelles conditions il était légalement possible de concéder, dans le cadre d'un même appel d'offres, la construction et l'exploitation de plusieurs sections autoroutières relevant d'un même itinéraire et de prévoir que les tarifs de péage couvrent globalement le coût de ces ouvrages. La section a notamment indiqué que la réglementation nationale et communautaire applicable aux concessions ne fait pas





PRÉFET DE L'ISÈRE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE L'ISÈRE**

**DECISION**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-41 ;

Vu le courrier de MM. Ibanez, Larue, Provent et Bourdais en date du 28 mars 2014, demandant la radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Isère ;

Vu le courrier du 24 mai 2014 par lequel M. Fafournoux présente ses observations en réponse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de la séance de la commission du 17 juin 2014 ;

Après avoir, dans sa séance du 17 juin 2014, entendu M. Fafournoux et avoir délibéré en dehors de la présence de ce dernier, la commission a pris la décision suivante :

1. La demande de radiation repose sur plusieurs éléments :

M. Ibanz et les autres demandeurs soutiennent que M. Fafournoux, président de la commission d'enquête sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin, a méconnu son obligation d'impartialité pour les raisons suivantes :

- il était membre de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable sur le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, indissociable du projet Lyon-Turin, et qu'il ne pouvait, ainsi, pas se déjuger en donnant un avis défavorable à ce dernier, ce qui ne lui permettait pas d'aborder le dossier avec l'impartialité requise ;
- il a réalisé une mission d'études pour le compte de la SNCF dans le cadre du projet Lyon-Turin ; en outre, il a omis de signaler ce fait lors de sa désignation en qualité de président de la commission d'enquête et lors de l'enquête elle-même ;
- il a participé aux enquêtes publiques portant sur les projets de Scot de la boucle du Rhône et de directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, dans lesquelles il a exprimé un parti pris favorable à la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon-Turin et se serait donc, la encore, déjugé s'il avait émis un avis défavorable à ce projet ;

Les demandeurs soutiennent, en outre, qu'en sa qualité de président de la commission d'enquête, M. Fafournoux ne pouvait ignorer les liens familiaux, personnels ou politiques de deux des membres de la commission, MM. Gamen et Truchet, liens qui ont constitué une grave irrégularité.

2. la commission a examiné les éléments invoqués par les demandeurs et ceux exposés par M. Fafournoux et en a tiré les conclusions suivantes :

En premier lieu, s'il est constant que M. Fafournoux a été désigné comme commissaire-enquêteur ou président d'une commission d'enquête sur des projets d'aménagement comportant des liens fonctionnels ou, en tout cas, une connexité avec le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait, à ces occasions, émis une appréciation favorable à la réalisation de celui-ci. Par suite, il ne peut être considéré que M. Fafournoux ne pouvait être impartial dans l'approche de ce projet.

En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la commission, et n'est, d'ailleurs, pas contesté par M. Fafournoux, que ce dernier a participé en 1996 à une étude réalisée pour le compte de la SNCF, dans le cadre des études préalables au tracé de la ligne Lyon-Turin. Toutefois, compte tenu du délai d'environ 15 ans écoulé entre cette étude et l'enquête publique en litige, du fait que ce travail se limitait à une analyse hydrologique des cours d'eau sur une petite partie de ce tracé et de la circonstance que cette étude ne conduisait pas ses auteurs à se prononcer sur le bien-fondé ou la faisabilité du projet Lyon-Turin, la participation de M. Fafournoux à ce travail ne peut être regardée comme ne lui ayant pas permis d'être impartial lors de l'enquête publique.

En troisième lieu, en admettant même que l'impartialité d'un membre de la commission d'enquête, M. Gamen, puisse être mise en cause, M. Fafournoux, en sa qualité de président de la commission, ne pouvait en avoir connaissance dès lors que la seule homonymie de ce membre avec le maire d'une commune située dans le périmètre de l'enquête publique ou le fait que les parents de ce commissaire enquêteur habitent dans une commune également située dans ce ressort - à supposer même que M. Fafournoux ait eu connaissance de cet élément - ne révèlent pas cette partialité alléguée. En outre, toujours à supposer même que M. Gamen ait affiché son opinion favorable au projet lors de réunions politiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Fafournoux ait eu connaissance de cette circonstance alléguée.

En dernier lieu, le fait que le rapport de la commission ait invité le maître d'ouvrage à étudier le mémoire de l'entreprise Truchet TP, alors qu'un des membres de la commission se nomme M. Truchet, ne constitue pas un manquement de M. Fafournoux à ses obligations - et ce même en admettant que ce dernier ait su que cette entreprise était dirigée par le frère de M. Truchet - dès lors que ce mémoire ne portait pas sur le bien-fondé ou la faisabilité du projet, mais se bornait à indiquer que cette entreprise possédait un terrain susceptible d'accueillir des matériaux dans le cadre de l'éventuel chantier de réalisation du Lyon-Turin.

Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la commission considère, à la majorité de ses membres, qu'il n'y a pas lieu de radier M. Fafournoux de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs de l'Isère.

La commission souhaite attirer l'attention de M. Fafournoux et de l'ensemble des commissaires enquêteurs de l'Isère sur l'importance d'une très grande vigilance de leur part sur toute situation de nature à créer un doute sur leur impartialité ou leur indépendance, même apparentes.

La présente décision sera notifiée à MM. Fournoux, Ibanez, Larue, Provent et Bourdais.

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2014

Le président de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Stéphane Wegner

Tribunal Administratif  
de Lyon

**05 JAN. 2016**

N°

